



Wallonie

Le ministre du logement,
des pouvoirs locaux et de la ville

Jambes, le 14/06/2024

A Mesdames et Messieurs

Les bourgmestres, Echevins et
Conseillers, Les Directeurs
généraux et financiers,

Les Présidents de CPAS,
Membres du Bureau
permanent,

Les Directeurs généraux et
financiers de CPAS

Objet : Circulaires budgétaires 2025 relatives :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous adresser les circulaires dont objet.

Elles constituent des documents de référence pour l'élaboration des budgets des communes. Elles représentent un recueil des règles en vigueur relatives aux matières budgétaire, comptable, de marchés publics, de fonction publique, de plan de gestion et de fiscalité afin de donner tous les outils adéquats aux collègues communaux et à leurs grades légaux respectifs.

Il y a extrêmement peu de modification par rapport aux circulaires 2024 aux fins de vous permettre de pouvoir en disposer au plus vite et ce, sans préjudice de toute décision à intervenir dans le chef du futur Gouvernement wallon.

Ces précisions faites, il y a lieu de noter que vous avez reçu il y a quelques jours des prévisions de recettes en vue de vos futurs travaux budgétaires. Concernant plus particulièrement les recettes prévisionnelles en matière d'additionnels au précompte immobilier, il y a lieu de souligner qu'à l'initiative du SPW FINANCES, la méthodologie a été revue aux fins notamment de rapprocher davantage les recettes budgétaires (et donc prévisionnelles) et les recettes au compte (et donc réelles).

Cette méthodologie étant nouvelle et dès lors à éprouver d'une part, n'étant pas neutre sur vos travaux budgétaires en cours (modifications budgétaires 2024) ou à intervenir à très court terme (budget 2025) d'autre part, vous êtes autorisés, temporairement dès lors, à choisir entre soit les prévisions de juin ou septembre 2023, soit de juin 2024 en ce qui concerne les recettes prévisionnelles en matière d'additionnels au précompte immobilier.

J'attire votre attention également sur la très récente loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes (M.B. du 6 juin 2024, p. 70.617).

Cette loi entrera en vigueur le 15 juillet prochain (à l'exception de son article 7 dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Roi via un arrêté délibéré en Conseil des ministres).

Cette loi élargit le champ d'application de la loi du 11 avril 1994. Elle est ainsi désormais et notamment applicable aux provinces, aux communes ainsi qu'aux zones de police pluri communales, aux zones de secours et à leurs organes, lorsque ces derniers exercent des compétences fédérales.

Cette loi ajoute ainsi et notamment de nouveaux motifs d'exception pouvant s'appliquer dans le cadre d'une demande de publicité passive et prévoit des obligations de publicité active pour les instances administratives fédérales.

Mon Administration et mon Cabinet demeurent à votre disposition pour toute information.

Pour finir, veuillez trouver ci-après des informations importantes.

I. Concernant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes :

- Une information concernant les deux décrets du 27 mars 2024 modifiant d'une part, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et d'autre part, la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes. Ces décrets sont en cours de publication au Moniteur belge et prévoient une entrée en vigueur trois mois après leur publication. Une circulaire spécifique vous sera adressée à cet égard;
- Il sera procédé également par le biais d'une circulaire spécifique concernant le décret du 10 avril 2024 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du CDLD, relatif aux funérailles et sépultures. Ce décret est également en cours de publication au Moniteur belge ;
- Les accords TOP 3 sont finalisés en suite de la décision du Gouvernement wallon du 23 mai dernier. Ils prévoient le versement d'un montant annuel de six millions d'euros au bénéfice des pouvoirs locaux jusqu'en 2026 (avec une possibilité de prolongation jusqu'en 2027). Il vous est donc demandé de ne pas prévoir de nouveau règlement taxe en matière de mâts, pylônes ou antennes GSM, en ce

compris pour l'année 2024. Une circulaire spécifique vous sera adressée à cet égard ;

- A l'instar de la dernière circulaire budgétaire, le Gouvernement wallon a choisi de réitérer le choix qui vous était donné au niveau des emprunts en matière d'investissement. Comme pour l'année budgétaire 2024, vous pourrez donc à nouveau choisir au niveau de l'endettement relatif à vos investissements entre la balise (avec le système de mise hors balise) et le calcul des ratio ;
- Vous trouverez dans la circulaire un rappel et les précisions utiles concernant le cadre législatif relatif à la fusion des communes pour lequel les décrets et arrêtés sont aujourd'hui adoptés. Le vademecum, réalisé en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie en vue d'accompagner les communes candidates à une telle opération, est disponible sur le site de l'UVCW (<https://www.uvcw.be/fusion/>) ;
- Une attention particulière est à porter concernant l'application de forfaits pour certaines taxes ;
- Vous trouverez dans la circulaire une information concernant l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024 de la loi du 7 janvier 2024, modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom.

Toutefois, contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi fédérale ne confère explicitement aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution permettant de mettre en œuvre une redevance.

Cependant, en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom (comme elle pourrait le faire également en matière de changement de prénom). Le montant forfaitaire n'étant pas fixé en fonction du coût de la prestation pour une taxe, il n'y a pas lieu de faire référence dans le préambule du règlement taxe à un quelconque coût de prestation ;

- Une information spécifique vous est donnée sur l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2024 de la réforme du CoDT. Il est donc conseillé aux autorités locales de vérifier si les règlements ne doivent pas être adaptés afin de pouvoir viser des situations nées sous l'empire de cette nouvelle législation ;
- Un rappel spécifique est fait sur la nécessité de joindre toutes les pièces justificatives visées au point II.4 de la circulaire budgétaire (et reprises sur le site des pouvoirs locaux). En effet, le point de départ du délai de tutelle est conditionné à la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

II. Concernant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes :

Outre les adaptations d'ordre terminologique ou technique, en lien notamment avec la circulaire ordinaire, les modifications apportées dans la circulaire budgétaire 2025 qui ont un impact sur la circulaire sur les plans de gestion ont été effectuées.

III. Concernant la circulaire relative à l'élaboration du Plan de convergence :

Cette circulaire a été adaptée de la même manière en lien avec les circulaires budgétaires 2025.

Afin de permettre à toutes les personnes intéressées de disposer des présents documents, je vous invite à diffuser l'adresse électronique où ceux-ci peuvent être consultés ou téléchargés (site du SPWIAS <http://interieur.wallonie.be> et site du CRAC <http://crac.wallonie.be>).

Mon administration et mon Cabinet se tiennent à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à ces circulaires et vous prie d'agrée, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Christophe COLLIGNON .

